

Article 15 – Droit d'accès de l'intéressé

1. L'intéressé a le droit d'obtenir, par le responsable du traitement, la confirmation que soit ou moins en cours un traitement des données personnelles qui le concernent et, dans ce cas, d'obtenir l'accès aux données personnelles et aux informations suivantes:

- a) les finalités du traitement;
- b) les catégories des données personnelles en question;
- c) les destinataires ou les catégories des destinataires à qui les données personnelles ont été ou seront communiquées, en particulier si destinataires de pays tiers ou organisations internationales;
- d) quand possible, la période de conservation des données personnelles prévu, ou, si n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette période;
- e) l'existence du droit de l'intéressé de demander au responsable du traitement la rectification ou l'annulation des données personnelles ou la limitation du traitement des données personnelles qui le concernent ou de s'opposer à leur traitement;
- f) le droit de proposer réclamation à une autorité de contrôle;
- g) quand les données ne sont pas recueillies chez l'intéressé, toutes les informations disponibles sur leur origine;
- h) l'existence d'un processus décisionnel automatisé, compris le profilage visé à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et au moins dans ces cas, informations significatives sur la logique utilisée, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour l'intéressé.

2. Quand les données personnelles sont transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale, l'intéressé a le droit d'être informé de l'existence de garanties propres en vertu de l'article 46 relatives au transfert.

3. Le responsable du traitement donne une copie des données personnelles objet du traitement. Dans le cas d'autres copies demandées par l'intéressé, le responsable du traitement peut facturer un paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs. Si l'intéressé présente la demande à travers moyens électroniques et, sauf indication différente de l'intéressé, les informations sont données dans un format électronique d'usage commun.

4. Le droit d'obtenir une copie visée au paragraphe 3 ne doit pas affecter les droits et les libertés des autres.

Article 16 – Droit de rectification

L'intéressé a le droit d'obtenir par le responsable du traitement, la rectification des données personnelles incorrectes qui le concernent sans retard injustifié. Pris en considération les finalités du traitement, l'intéressé a le droit d'obtenir l'intégration des données personnelles incomplètes, aussi en donnant une déclaration intégrative.

Article 17 – Droit à l'annulation («droit à l'oubli»)

1. L'intéressé a le droit d'obtenir, par le responsable du traitement, l'annulation des données personnelles qui le

concernent sans retard injustifié et le responsable du traitement doit annuler les données personnelles sans retard injustifié, s'il y a un des motifs suivants:

- b) l'intéressé révoque le consentement sur lequel se base le traitement conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre a), ou à l'article 9, paragraphe 2, lettre a), et s'il n'y a pas autre fondement juridique pour le traitement;
- c) l'intéressé s'oppose au traitement sous couvert de l'article 21, paragraphe 1, et il n'y a pas aucun motif légitime majoritaire pour avancer avec le traitement, ou s'oppose au traitement sous couvert de l'article 21, paragraphe 2;
- d) les données personnelles ont été traitées illicitement;
- e) les données personnelles doivent être annulées pour remplir une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou de l'État membre dont le responsable du traitement est soumis;
- f) les données personnelles ont été recueillies relativement à l'offre de services de la société de l'information visé à l'article 8, paragraphe 1.

2. Le responsable du traitement, si a publié les données personnelles et il est obligé, sous couvert du paragraphe 1, à les annuler, en tenant compte de la technologie disponible et des coûts de la mise en œuvre, adopte les mesures raisonnables, aussi techniques, pour informer les responsables du traitement qui sont en train de traiter les données personnelles de la demande de l'intéressé d'annuler n'importe quel lien, copie ou reproduction de ses données personnelles.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où le traitement soit nécessaire:

- a) pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- b) pour l'accomplissement d'une obligation légale qui demande le traitement prévu par le droit de l'Union ou de l'État membre dont le responsable du traitement est soumis ou pour l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de pouvoirs publics dont le responsable du traitement est investi;
- c) pour motifs d'intérêt public dans le secteur de la santé publique en conformité avec l'article 9, paragraphe 2, lettres h) et i), et de l'article 9, paragraphe 3;
- d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou aux fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit dont au paragraphe 1 risque de rendre impossible ou de compromettre gravement la poursuite des objectifs de ce traitement; ou
- e) pour la vérification, l'exercice ou la défense d'un droit en siège judiciaire.

Article 18 – Droit à la limitation du traitement

1. L'intéressé a le droit d'obtenir par le responsable du traitement la limitation du traitement quand se vérifie une des hypothèses suivantes:

- a) l'intéressé conteste l'exactitude des données personnelles pour la période nécessaire au responsable du traitement pour vérifier l'exactitude de ces données personnelles;

b) le traitement est illicite et l'intéressé s'oppose à l'annulation des données personnelles et demande que l'utilisation soit limitée;

c) malgré le responsable du traitement n'ait pas plus besoin aux fins du traitement, les données personnelles sont nécessaires à l'intéressé pour la vérification, l'exercice ou la défense d'un droit en siège judiciaire;

d) l'intéressé s'est opposé au traitement sous couvert de l'article 21, paragraphe 1, dans l'attente de la vérification à propos de la possible prévalence des motifs légitimes du responsable du traitement par rapport à ceux de l'intéressé.

2. Si le traitement est limité en vertu du paragraphe 1, ces données personnelles sont traitées, sauf si pour la conservation, seulement avec le consentement de l'intéressé ou pour la vérification, l'exercice ou la défense d'un droit en siège judiciaire ou pour sauvegarder les droits d'une autre personne physique ou juridique ou pour les motifs d'intérêt public significatif de l'Union ou d'un État membre.

3. L'intéressé qui a obtenu la limitation du traitement en vertu du paragraphe 1 est informé par le responsable du traitement avant que cette limitation soit révoquée.

Article 19 – Obligation de déclaration en cas de rectification ou annulation des données personnelles ou limitation du traitement

Le responsable du traitement communique aux destinataires auxquels ont été transmises les données personnelles, les possibles rectifications ou annulations ou limitations du traitement faites conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, sauf si ceci résulte impossible ou implique un effort démesuré. Le responsable du traitement communique à l'intéressé ces destinataires quand l'intéressé le demande.

Article 20 – Droit à la portabilité des données

1. L'intéressé a le droit de recevoir dans un format structuré, d'utilisation commune et lisible du dispositif automatique les données personnelles qui le concernent fournies à un responsable du traitement et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans obstacles de la part du responsable du traitement qui les a fournies, quand:

a) le traitement se base sur le consentement sous couvert de l'article 6, paragraphe 1, lettre a), ou de l'article 9, paragraphe 2, lettre a), ou sur un contrat sous couvert de l'article 6, paragraphe 1, lettre b); et

b) le traitement est fait avec moyens automatisés.

2. Dans l'exercice des propres droits relativement à la portabilité des données conformément au paragraphe 1, l'intéressé a le droit d'obtenir la transmission directe des données personnelles par un responsable du traitement à l'autre, si techniquement possible.

3. L'exercice du droit visé au paragraphe 1 de cet article laisse sans préjudice l'article 17. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire pour l'exécution d'une tâche d'intérêt public ou liée à l'exercice des pouvoirs publics dont le responsable du traitement est investi.

4. Le droit visé au paragraphe 1 ne doit pas affecter les droits et les libertés d'autrui.

Article 21 – Droit d'opposition

1. L'intéressé a le droit de s'opposer n'importe quand, pour motifs liés à la situation particulière, au traitement des données personnelles qui le concernent sous couvert de l'article 6, paragraphe 1, lettres e) ou f), compris le profilage sur la base de ces dispositions. Le responsable du traitement évite de traiter ultérieurement les données personnelles sauf s'il prouve l'existence des motifs légitimes obligatoires pour avancer avec le traitement qui prévaut sur les intérêts, sur les droits et sur les libertés de l'intéressé ou pour la vérification, l'exercice ou la défense d'un droit en siège judiciaire.

2. Quand les données personnelles sont traitées pour finalités de marketing direct, l'intéressé a le droit de s'opposer n'importe quand au traitement des données personnelles qui le concernent fait pour ces finalités, compris le profilage dans la mesure où est lié à ce marketing direct.

3. Quand l'intéressé s'oppose au traitement pour finalités de marketing direct, les données personnelles ne sont plus objet de traitement pour ces finalités.

4. Le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est expressément porté à l'attention de l'intéressé et il est présenté clairement et séparément par toute autre information au plus tard au moment de la première communication avec l'intéressé.

5. Dans le contexte d'utilisation de services de la société de l'information et sans préjudice de la directive 2002/58/CE, l'intéressé peut exercer son propre droit d'opposition avec moyens automatisés qui utilisent spécifications techniques.

6. Quand les données personnelles sont traitées à des fins de recherche scientifique, historique ou à des fins statistiques en vertu de l'article 89, paragraphe 1, l'intéressé, pour motifs liés à sa situation particulière, a le droit de s'opposer au traitement des données personnelles qui le concernent, sauf si le traitement est nécessaire pour l'exécution d'un compte d'intérêt public.

Article 22 – Processus décisionnel automatisé relatif aux personnes physiques, compris le profilage

1. L'intéressé a le droit de ne pas être soumis à une décision basée uniquement sur le traitement automatisé, profilage compris, qui produit effets juridiques qui le concernent ou qui affecte par analogie significativement sur sa personne.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où la décision:

a) soit nécessaire pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre l'intéressé et un titulaire du traitement;

b) soit autorisée par le droit de l'Union ou de l'État membre dont le responsable du traitement est soumis, qui précise aussi mesures propres à la défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes de l'intéressé;

c) se base sur le consentement explicite de l'intéressé.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, lettres a) et c), le responsable du traitement applique mesures propres pour la défense des droits, les libertés et les intérêts légitimes de l'intéressé, au moins le droit d'obtenir l'intervention humaine de

la part du responsable du traitement, d'exprimer sa propre opinion et de contester sa décision.

4. Les décisions visées au paragraphe 2 ne se basent pas sur les catégories particulières des données personnelles visées à l'article 9, paragraphe 1, au moins que ne soit pas d'application l'article 9, paragraphe 2, lettres a) ou g), et ne soient pas en vigueur mesures propres à la défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes de l'intéressé.